Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE
PRÉFET DES-CÔTES D'ARMOR

ARRETE INTER- PRÉFECTORAL n°2012142-0005 en date du 21 mai 2012

autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger :

- **la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière de l'Hyères à partir de la prise d'eau de . Stanger, située sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place,**
- **l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Stanger ainsi que l'institution des servitudes afférentes,**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R.1321-13-1 à R.1321-13-4,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8, L 215-13, L 211-7, L 213-10,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,

VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°92.1486 du 23 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger en vue du renforcement de

ses ressources en eau par prélèvement d'eau dans l'Aulne au lieu-dit Moulin Neuf sur la commune de Cléden Poher et de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 octroyant un sursis de deux mois, à compter du 25 avril 2012, au président du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger en vue d'achever la procédure d'obtention des autorisations sollicitées,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,

VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,

VU le rapport de M. Yvon Georget, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 10 janvier 2004,

VU la délibération en date du 16 février 2011 par laquelle le syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger

↳ **demande l'ouverture :**

- *d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :*

- l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Hyères à partir de la prise d'eau du Stanger située sur la commune de Carhaix-Plouguer, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants (règlement d'eau)
- la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière l'Hyères, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Stanger ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

↳ **prend l'engagement**

- de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Stanger,
- de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
- d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,

VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-1528 du 08 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 28 novembre 2011 au 16 décembre 2011 inclus dans les communes de Carhaix-Plouguer (siège des enquêtes), Poullaouen, Kergloff, Plounévézel dans le département du Finistère et de Treffrin dans le département des Côtes d'Armor en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Hyères à partir de la prise d'eau du Stanger située à Carhaix-Plouguer, leur utilisation pour l'alimentation humaine en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Stanger, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,

VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,

VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aulne le ,

VU le mémoire en réponse présenté par le président du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger le 6 janvier 2012,

VU l'avis émis par le préfet des Côtes d'Armor le 9 janvier 2012,

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur le 25 janvier 2012,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère le 15 mars 2012,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor le 30 mars 2012,

VU l'avis du président du syndicat intercommunal des eaux du Stanger en date du 17 avril 2012 sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :
- le renforcement de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise du Stanger contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,
- la mise en place d'un dispositif d'alerte sur la prise d'eau du Stanger,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor,

ARRETENT

ARTICLE 1 - Autorisation de prélèvement, d'utilisation de l'eau et de rejet

Le syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé :

↳ à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière l'Hyères à partir de la prise d'eau du Stanger située sur la commune de Carhaix-Plouguer.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même Code :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	déclaration
3.1.5.0.	Installations ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° autres cas que destruction de plus de 200 m^2 de frayères (D)	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.432-6 et L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de l'Hyères en cours d'eau à poissons migrateurs (article R.432-3)
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de la prise d'eau et du déversoir

2-1- La prise d'eau

La prise d'eau se situe en rive gauche de l'Hyères sur la parcelle cadastrée A 436 sur la commune de Carhaix-Plouguer, à proximité du lieu-dit Stanger.

Elle est constituée de 2 murets verticaux, en béton, encadrant une ouverture d'un mètre de largeur, soutenant une grille verticale perforée de trous de 15 mm de diamètre, d'un dégrilleur automatique équipé d'une grille perforée de trous de 10 mm de diamètre. Une passerelle à caillebotis en facilite l'accès. Elle est protégée des corps flottants en surface par un barrage flottant en panneau rigide.

Le seuil de la prise d'eau est à la cote 79,78 m, celle du dessus du muret nord-est à 81,35 m.
L'eau brute transitant par la prise d'eau est acheminée gravitairement jusqu'à la chambre des pompes.

2-2- Le déversoir de Lann ar C'Hezeg :

Le déversoir se situe à environ 115 m à l'aval de la prise d'eau au droit de l'ancien moulin de Lann ar C'Hezeg. Il présente un seuil de 9 m de largeur (dans le sens du cours d'eau) et d'environ 40 m de long (en travers du cours d'eau), arasé à la cote 80, 62 m.
Il est équipé d'une passe à poissons à ralentisseurs, d'un mètre de largeur, munie d'un tapis de reptation à anguilles et protégé des embâcles par une drome à l'amont et d'un déversoir d'étiage en rive droite équipé d'un batardeau d'1,40 m de largeur.
Afin d'améliorer le passage des poissons, le bénéficiaire de l'autorisation procède aux travaux suivants :

- isolation de la passe à poissons du seuil déversant sur l'ensemble de sa longueur par un muret permettant d'éviter une suralimentation de la passe.
- allongement du tapis de reptation à anguilles de telle manière qu'il débouche directement dans le plan d'eau.

Ces travaux doivent être réalisés, au plus tard, un an après la signature du présent arrêté.
Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.
Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état les ouvrages et prend les dispositions nécessaires pour assurer la libre circulation des poissons et le transport des sédiments au droit des ouvrages.

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau du Stanger sont :

	horaire	Journalier global
Volumes maximaux	425 m^3	8 500 m^3

ARTICLE 4 - Débit réservé

Les ouvrages, construits dans le lit du cours d'eau pour le bon fonctionnement de la prise d'eau et appartenant au bénéficiaire, doivent comporter des dispositifs maintenant dans le lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant actuellement dans les eaux de ce cours d'eau.
Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat des ouvrages (prise d'eau et déversoir) :

Débit réservé	510l/s

Toutefois le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat des ouvrages si celui-ci est inférieur au dixième du module.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau est estimé par rapport aux débits mesurés à la station de jaugeage proche existante par corrélation des bassins versants :

	Prise d'eau du Stanger
Station de jaugeage de référence	J3713010 L'Hyères au Pont Neuf Trébrivan
Bassin versant à la station de jaugeage	257 km^2
Bassin versant à la prise d'eau	302 km^2

Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.